



Assemblée générale

Distr. générale
2 décembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 65 de l'ordre du jour

Questions autochtones

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Asif **Garayev** (Azerbaïdjan)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2010, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-cinquième session la question intitulée :

« Questions autochtones :

- a) Questions autochtones;
- b) Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné la question à ses 18^e, 19^e, 31^e et 46^e séances, les 18 et 26 octobre et le 16 novembre 2010. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/65/SR.18, 19, 31 et 46).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis en ce qui concerne le but et les objectifs de la Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (A/65/166);

b) Note du Secrétaire général sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (A/65/163);

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport provisoire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones (A/65/264).



4. À sa 18^e séance, le 18 octobre, la Commission a entendu les déclarations liminaires de la Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme et du représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (voir A/C.3/65/SR.18).

5. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a fait un exposé et procédé à un échange de vues avec les représentants du Guatemala, de l'Australie, de la République islamique d'Iran, du Mexique, du Canada, du Nicaragua, du Botswana, de l'État plurinational de Bolivie, du Brésil et des États-Unis d'Amérique et l'observateur de l'Union européenne (voir A/C.3/65/SR.18).

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.3/65/L.22 et Rev.1

6. À la 31^e séance, le 26 octobre, le représentant de la Bolivie (État plurinational de) a présenté, au nom de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), du Bénin, de Cuba, de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, de la République dominicaine et du Venezuela (République bolivarienne du), un projet de résolution intitulé « Questions autochtones » (A/C.3/65/L.22), qui se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et toutes celles du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux questions autochtones,

Rappelant également qu'elle a proclamé, dans sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004, la Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (2005-2015),

Rappelant en outre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée en 2007,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005 et le document issu de la Réunion plénière de haut niveau de 2010 sur les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant aussi la résolution 15/14 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle celui-ci a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, et sa résolution 15/7 sur les droits de l'homme et les peuples autochtones, toutes deux du 30 septembre 2010,

Prenant acte de la première Conférence mondiale des peuples sur les changements climatiques et les droits de la terre nourricière, qui s'est tenue du 20 au 22 avril 2010 à Tiquipaya, Cochabamba (État plurinational de Bolivie),

Préoccupée par les inégalités extrêmes dont ont souffert les peuples autochtones à travers différents indicateurs sociaux et économiques et par les

entraves qui leur sont faites à l'heure de jouir pleinement de leurs droits individuels et collectifs,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones;

2. *Accueille aussi favorablement* le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;

3. *Décide* d'approuver la prorogation du mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin de faciliter la participation des représentants d'organisations autochtones aux sessions du Conseil des droits de l'homme et des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme;

4. *Exhorte* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et le fonds de contributions volontaires pour la Deuxième Décennie, et invite les organisations autochtones, les institutions privées et les particuliers à faire de même;

5. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Convention C169), de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer, et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et se félicite de l'appui accru que les États apportent à ladite déclaration;

6. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones;

7. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis en ce qui concerne le but et les objectifs de la Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones;

8. *Invite* les États Membres à envisager la mise en place de comités nationaux spéciaux sur la Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, afin de mieux promouvoir la réalisation de ladite décennie, et à renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux peuples autochtones dans des domaines tels que la culture, l'éducation, la santé, les droits de l'homme, l'environnement et le développement économique et social, au moyen de programmes orientés vers l'action et de projets concrets, d'une assistance technique accrue et d'activités normatives dans les domaines en question, conformément aux recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur l'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis en ce qui concerne le but et les objectifs de la Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones;

9. *Décide* d'organiser, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence mondiale des peuples autochtones en 2014, afin d'adopter des mesures permettant de poursuivre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et invite le Président

de l'Assemblée générale à tenir avec les États Membres des consultations ouvertes à tous en vue de déterminer les modalités de cette conférence;

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres, les organisations et mécanismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes, notamment les organisations autochtones, de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport d'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis au regard des buts et objectifs de la Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones et de leurs incidences sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions autochtones ». »

7. À sa 46^e séance, le Comité était saisi d'un projet de résolution révisé intitulé « Questions autochtones » (A/C.3/65/L.22/Rev.1) déposé par les pays suivants : Albanie, Argentine, Arménie, Australie, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chili, Chypre, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Guatemala, Honduras, Italie, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

8. À la même séance, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a révisé oralement le paragraphe 7 du projet de résolution révisé, où l'expression « indigenous people » a été remplacée par « indigenous peoples » dans le texte en anglais.

9. À sa 46^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.22/Rev.1 tel que révisé oralement (voir par. 11).

10. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration (voir A/C.3/65/SR.46).

III. Recommandation de la Troisième Commission

11. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Questions autochtones

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et toutes celles du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits des peuples autochtones,

Rappelant également sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004, relative à la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (2005-2014),

Rappelant en outre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹, adoptée en 2007, qui porte sur la question des droits individuels et collectifs de ces peuples,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005² et le document issu de la Réunion plénière de haut niveau qu'elle a tenue à sa soixante-cinquième session sur les objectifs du Millénaire pour le développement³,

Rappelant aussi la résolution 15/14⁴ du Conseil des droits de l'homme, par laquelle celui-ci a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, et sa résolution 15/7⁴ sur les droits de l'homme et les peuples autochtones, toutes deux en date du 30 septembre 2010,

Prenant acte de la première Conférence mondiale des peuples sur les changements climatiques et les droits de la terre nourricière, accueillie du 20 au 22 avril 2010 par l'État plurinational de Bolivie à Tiquipaya, Cochabamba,

Préoccupée par les désavantages extrêmes dont souffrent généralement les peuples autochtones et que reflètent différents indicateurs sociaux et économiques et par les entraves à la pleine jouissance de leurs droits,

1. *Accueille favorablement* les travaux du Rapporteur spécial et prend note avec satisfaction de son rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones⁵ ainsi que de son rapport sur la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones⁶;

2. *Accueille favorablement aussi* le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones⁷;

¹ Résolution 61/295, annexe.

² Voir résolution 60/1.

³ Voir résolution 65/1.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. II.

⁵ Voir A/65/264.

⁶ Voir A/64/338.

⁷ Voir A/65/163.

3. *Décide* de proroger le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin qu'il puisse faciliter la participation de représentants d'organisations et de communautés autochtones aux sessions du Conseil des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dans la perspective d'une participation plurielle et renforcée, et conformément aux règles et règlements applicables, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996;

4. *Exhorte* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la deuxième Décennie internationale, et invite les organisations autochtones, les institutions privées et les particuliers à faire de même;

5. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Convention C169), ou d'y adhérer, et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹, et se félicite de l'appui accru que les États apportent à cette déclaration;

6. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis en ce qui concerne le but et les objectifs de la deuxième Décennie internationale⁸;

7. *Invite* les États à tenir compte des recommandations qui figurent dans l'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre de la deuxième Décennie internationale, et à renforcer les efforts déployés aux niveaux national et international, y compris la coopération internationale en faveur d'une solution aux difficultés que rencontrent les peuples autochtones dans des domaines tels que la culture, l'éducation, la santé, les droits de l'homme, l'environnement et le développement social et économique, faisant appel à des programmes orientés vers l'action et à des projets concrets, à une assistance technique accrue et à des activités normatives pertinentes;

8. *Décide* d'organiser en 2014 une réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, qui sera nommée Conférence mondiale sur les peuples autochtones, pour permettre un échange de vues et de pratiques de référence sur la réalisation des droits des peuples autochtones, y compris en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et invite le Président de l'Assemblée générale à tenir des consultations ouvertes à tous avec les États Membres et avec les représentants des peuples autochtones dans le cadre de l'Instance permanente sur les questions autochtones, ainsi qu'avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial, en vue de déterminer les modalités de cette réunion, notamment de la participation des peuples autochtones à la Conférence;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres, les organisations et mécanismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes, notamment les organisations représentant les peuples autochtones, de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport

⁸ A/65/166.

d'évaluation des progrès accomplis au regard des buts et objectifs de la deuxième Décennie internationale et de leurs incidences sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-sixième session au titre d'un point intitulé « Droits des peuples autochtones ».
